

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 65 DU PR 20+401 AU PR 20+582
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUYGAILLARD-DE-QUERCY
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-2078

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par le groupement d'entreprises Colas-Exedra, en date du 22 octobre 2008, lors de la réunion de visite de chantier ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'enrochement en bordure de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 65, du PR 20+401 au PR 20+582 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 65, dans sa section comprise entre le PR 20+401 et le PR 20+582, sur le territoire de la commune de Puygaillard-de-Quercy, hors agglomération.

Cette disposition prendra effet pendant la période courant de la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 28 novembre 2008.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 65, entre le PR 20+401 et le PR 20+582.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 65, du PR 20+401 au PR 10+179,
- RD 115, du PR 32+911 au PR 26+563,
- RD 32, du PR 0+000 au PR 6+823.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'antenne d'exploitation de Nègrepelisse de la Subdivision Départementale de Montauban.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Puygaillard-de-Quercy, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée au Groupement d'entreprises Colas-Exedra, à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 24 octobre 2008

Le Président,

*
* *